

Charte de l'hypno-praticien

Article 1 : Domaine d'exercice

L'hypno-praticien s'engage à :

- Limiter son exercice à son domaine de compétence.
- Ne pas se substituer aux différents professionnels de santé que consultent ses clients. Ses pratiques interviennent en complémentarité, dans le registre de l'accompagnement de la personne, de l'évolution personnelle et du bien-être. Les traitements en cours ne doivent pas être interrompus.
- Demander au client de consulter un médecin avant d'entreprendre des séances d'hypnose lorsqu'un diagnostic n'est pas posé.

Article 2 : Informations données au client

L'hypno-praticien s'engage à :

- Informer le client sur ses titres et diplômes.
- D'élargir son champ de compétences en renforçant ses connaissances et de chercher à les étendre dans d'autres domaines de la relation humaine.
- Expliquer au client en quoi consiste une séance d'hypnose.
- Répondre à toute question dans son domaine de compétence.

Article 3 : Secret professionnel

L'hypno-praticien s'engage à ne divulguer de quelque manière que ce soit ce qui se dit durant les séances d'hypnose. Les échanges qui peuvent avoir lieu avec d'autres professionnels se feront sans que le nom ou tout autre moyen de reconnaissance soit divulgués.

Le secret professionnel est encadré par la loi ; l'hypno-praticien, par son silence, ne peut se rendre complice d'un délit.

Article 4 : Enregistrement des séances

L'hypno-praticien, s'il le juge utile et en accord avec le client, procède à l'enregistrement des séances d'hypnose depuis l'arrivée jusqu'au départ du client. S'il s'agit d'un film, celui-ci sera réalisé de dos pour le client. L'hypno-praticien s'engage à n'utiliser ce film de quelque manière que ce soit sauf accord préalable signé du client.

Article 5 : Formation et supervision

L'hypno-praticien s'engage à :

- Suivre une formation continue.
- Echanger sous couvert d'anonymat, avec des confrères hypno-praticiens.

Article 6 : Clause de conscience

L'hypno-praticien se réserve la possibilité d'interrompre toute action non conforme à son éthique.

Article 7 : Cadre de la relation

L'hypno-praticien s'engage à :

- N'avoir aucune relation de quelque nature que ce soit (toute manœuvre de séduction affective ou sexuelle, attouchements, relation sexuelle elle-même) durant le traitement, dans le cadre de la relation d'accompagnement.
- Ne pas utiliser la relation de confiance ou l'état de faiblesse du client pour obtenir quoique ce soit de celui-ci.
- Il se positionne comme un simple guide s'appuyant uniquement sur les savoirs, connaissances, capacités apprentissages et parcours de vie de la personne à défaut de tout autre. Il s'engage également à n'avoir aucun jugement et à n'en donner aucun, l'hypnose par définition n'est que suggestions pour ouvrir « le champ des possibilités ».

Article 8 : Honoraires

L'hypno-praticien s'engage à informer de façon claire du coût de ses honoraires.